



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentis

Question écrite n° 21983

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la rémunération des apprentis. L'article D. 117-5 du code du travail prévoit que lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent. Aucune disposition similaire n'est prévue lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat avec un nouvel employeur. La rémunération est donc fixée en fonction de l'âge mais non en fonction de l'expérience. Il lui demande si l'extension de la disposition de l'article 117-5 du code du travail peut être envisagée à tous les nouveaux contrats, ce qui constituerait une valorisation de l'expérience professionnelle acquise au cours des précédentes périodes d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la rémunération des apprentis qui concluent un nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur. La réglementation actuelle prévoit en effet que lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent. Aucune disposition similaire n'est prévue lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat avec un nouvel employeur. Il en résulte que lorsqu'un apprenti désire poursuivre sa formation par la conclusion de contrats d'apprentissage successifs avec des employeurs différents, il peut subir une perte de rémunération. En effet, les salaires versés aux apprentis augmentent en fonction de deux critères : l'âge et l'année d'exécution du contrat. L'absence de prise en compte de la qualification et de l'expérience acquise lors d'un précédent contrat d'apprentissage peut, dans certains cas, conduire des jeunes à renoncer à conclure un nouveau contrat en raison de la perte de rémunération subie. J'ai demandé à mes services d'examiner la faisabilité d'une extension aux apprentis qui concluent de nouveaux contrats avec de nouveaux employeurs, des dispositions applicables aux apprentis qui concluent des contrats successifs avec le même employeur.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21983

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6488

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1584